

Règlement organisant le soutien financier de la Faculté de droit et de criminologie à des initiatives étudiantes d'intérêt facultaire

Remarque préliminaire :

Les termes du présent règlement sont utilisés dans leur sens épïcène. Ils ne marquent donc aucun genre grammatical.

Article 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires arrêtés par le Conseil facultaire, la Faculté de droit et de criminologie (ci-après la Faculté) octroie annuellement un soutien financier à un ou plusieurs projets portés par des étudiants de la Faculté et considérés comme étant d'intérêt facultaire.

Un compte interne au nom de la Faculté est spécialement créé à cet effet. Le Conseil facultaire veille, dans la limite des crédits disponibles, à alimenter annuellement ce compte.

Le présent règlement régit les conditions et modalités d'octroi de ce soutien financier ainsi que sa bonne utilisation.

Article 2

Seuls sont susceptibles de bénéficier du soutien financier facultaire les projets d'intérêt facultaire qui sont portés par au moins deux étudiants régulièrement inscrits à la Faculté et qui ont pour ambition de contribuer à une ou plusieurs des finalités suivantes :

- l'amélioration de l'infrastructure et des outils pédagogiques mis à la disposition des étudiants ;
- la promotion de l'entraide, de la solidarité ou du partage au sein de la communauté étudiante;
- la responsabilisation ou la conscientisation des étudiants aux enjeux sociétaux ;
- la participation des étudiants à la diffusion au grand public des connaissances juridiques et criminologiques ;
- la promotion ou la défense du principe du libre examen tel qu'il est défini à l'article 1^{er} des statuts de l'Université libre de Bruxelles ;

Des étudiants d'une autre Faculté de l'ULB ou d'une autre université, des membres du corps scientifique, des professeurs ou des membres du personnel administratif peuvent aussi participer au projet, pour autant que le caractère facultaire du projet soit établi et que sa direction soit assurée par des étudiants visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 3

§ 1^{er} - Le Conseil facultaire institue une Commission de sélection des projets (ci-après la Commission). Elle est composée de douze membres dont un quart représente le corps académique, un quart représente le corps scientifique, un quart représente les étudiants et un quart représente le personnel administratif de la Faculté.

Le Conseil facultaire désigne pour chaque corps autant de membres suppléants.

Les membres de la Commission ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil facultaire.

La Commission désigne en son sein son président.

§ 2 - Le membre de la Commission qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect dans l'un des projets qui est soumis à l'examen de la Commission ou qui a un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré avec l'un des demandeurs ne peut siéger. Il est remplacé par son suppléant.

La Commission règle souverainement toute autre situation de conflit d'intérêts.

§ 3 - La Commission veille au respect du présent règlement.

Article 4

Chaque année, lorsqu'il adopte le budget facultaire, le Conseil facultaire arrête le montant qui sera alloué l'année académique suivante au titre de soutien à un ou des projets d'intérêt facultaire au sens de l'article 2.

Article 5

La demande de soutien financier doit être adressée par la voie électronique et pour le 31 octobre de l'année académique en cours au doyen de la Faculté, au directeur de l'administration facultaire et au président de la Commission. Elle se fait au moyen du formulaire *ad hoc* téléchargeable sur le site internet de la Faculté et doit au moins comprendre :

- une description du projet ainsi que du but d'intérêt facultaire au sens de l'article 2 qu'il poursuit ;

- un plan financier ;
- s'il s'agit de la reconduction, en tout ou en partie, d'un projet qui a déjà été soutenu par la Faculté, un rapport détaillé de la bonne utilisation des fonds précédemment reçus.

Les demandes tardives ou incomplètes sont d'office déclarées irrecevables.

Article 6

§1^{er} - Au plus tard deux semaines avant la séance de décembre du Conseil facultaire, la Commission examine les projets soumis après avoir entendu les porteurs des projets. Le cas échéant, l'audition porte sur le motif d'irrecevabilité que la Commission se propose de retenir.

La Commission soumet au Conseil facultaire une proposition motivée d'attribution du montant visé à l'article 4.

La proposition est motivée au regard des critères de recevabilité et de sélection prévus aux articles 2 et 5 ainsi de la qualité du plan financier, et notamment son caractère crédible.

La Commission peut proposer de partager ce montant entre plusieurs projets.

Elle peut proposer de soutenir un projet qui a déjà bénéficié du soutien financier de la Faculté pour autant qu'elle juge satisfaisante l'utilisation qui a été faite des fonds précédemment versés.

La Commission peut, après avoir entendu les participants au projet, inviter le Conseil facultaire à écarter tout projet dont les participants auraient agi de manière déloyale envers les autres participants.

§2 - Le Conseil facultaire qui se réunit au mois de décembre statue sur la proposition de la Commission. S'il s'écarte de cette proposition, il doit motiver expressément son choix.

§ 3 - Le secrétaire académique veille à la notification de la décision du Conseil facultaire aux différents demandeurs.

Article 7

La subvention octroyée demeure sur le compte interne ouvert au nom de la Faculté. Sur avis favorable du président de la Commission, le doyen et le directeur de l'administration facultaire veillent au paiement des factures présentées par le bénéficiaire de la subvention. Les factures doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Article 8

§1^{er} - Avec l'accord des participants du projet sélectionné et de la Commission, un ou des membres de la Commission ou toute autre personne agréée par la Commission peuvent accompagner et aider les participants dans la réalisation de leur projet.

§2 - Toute promotion visuelle du projet doit indiquer le logo et le soutien financier de la Faculté.

§3 - La Commission veille au bon déroulement du projet et à la bonne allocation des subventions.

§4 - Lorsque les participants n'utilisent pas la subvention aux fins auxquelles elle leur a été accordée, ils sont solidairement tenus de restituer le montant détourné ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal judiciaire en vigueur à la date de la décision du recouvrement.

§5 - Au plus tard à la fin de l'année académique de l'octroi de la subvention, le bénéficiaire de la subvention remet au doyen, au directeur de l'administration facultaire et au président de la Commission un rapport détaillant la bonne utilisation des fonds reçus. Le rapport est présenté en Conseil facultaire.